

DÉCISION
de la quatrième chambre de recours
du 17 avril 2020

Dans l'affaire R 1132/2019-4

Comité interprofessionnel DU VIN DE CHAMPAGNE — loi de 1941

5, rue Henri-Martin
51204 Épernay cedex
France

Opposante/requérante

représentée par ALTIUS, Avenue du Port 86 C B414, 1000 Brussels, Belgique

contre

BREADWAY

Vlastiborbořská 2790/4
19300 Prague
République tchèque

Demanderesse/défenderesse

représentée par Róbert Pružinský, NA organádku 8, 69002 Břeclav, République tchèque

Recours concernant la procédure d'opposition no B 2 953 118 (demande de marque de l'Union européenne no 16 471 922)

LA QUATRIÈME CHAMBRE DE RECOURS

Composée de D. Schennen (président et rapporteur), C. Bartos (membre) et E. Fink (membre)

Greffier: H. Dijkema

rend la présente

Décision

Résumé des faits

- 1 Le 16/03/2017, la demanderesse a déposé la demande de marque de l'Union européenne no 16 471 922 pour la marque verbale

Champagnola

à ce stade, après le rejet de la classe 43 dans des procédures parallèles, étant en attente pour:

Classe 30 – Pain , produits de pâtisserie et confiserie; préparations pour la cuisson, arômes pour la boulangerie à l'exception des huiles parfumées, préparation pour la préparation de pâte levée, sucre, farines, préparations faites de pain, céréales et confiseries, pâte, levure, poudre pour faire lever, levures non à usage médical, miel, sirop de mélasse, malt à usage alimentaire, mélanges basiques et prêts pour la production de pain.

Classe 40 boulangeries , production de produits de boulangerie et confiserie semi-finis et leurs pâtisseries, services de boulangerie et services s'y rapportant, traitement et traitement de matières premières pour la boulangerie, la pâtisserie et la confiserie.

- 2 Le 06/09/2017, le Comité Interprofessionnel du vin de Champagne (CIV) a formé opposition sur la base de l'article 8, paragraphe 4, point a) , du RMUE (devenu l'article 8, paragraphe 6, du RMUE), en relation avec différentes dispositions du règlement de l'Union ainsi que du droit national français et fondé sur l'appellation d'origine protégée protégée en vertu de l'article 107, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1308/2013 pour les produits «vins de Champagne»

CHAMPAGNE

- 3 L'opposante a invoqué l'existence d'une grande renommée et a déposé de nombreux éléments de preuve.
- 4 Par décision du 05/08/2019, la division d'opposition a rejeté l'opposition dans son intégralité et a condamné l'opposante à supporter les frais.
- 5 Elle a en particulier motivé sa décision comme suit:

Sur la justification du droit antérieur:

- L'opposante a invoqué comme droit antérieur l'appellation d'origine protégée «Champagne».
- L'opposante a présenté des éléments de preuve démontrant que l'AOP «Champagne» était protégée en vertu du droit français en vertu de plusieurs actes législatifs remontant à 1908.
- En vertu du droit de l'Union européenne «Champagne» a été reconnue et enregistrée en tant qu'AOP le 18/09/1973 et l'enregistrement a été publié au

Journal officiel de l'Union européenne (série C 74/18/09/1973, page 8, présenté en tant qu'annexe I, annexe I, point 08). L'opposante a fait référence à une source en ligne reconnue par l'Office (conformément à l'article 7, paragraphe 3, du RDMUE), à savoir le registre des appellations d'origine de vins bénéficiant d'une protection en vertu du droit de l'Union européenne (voir <http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/e-bacchus/index.cfm?event=searchPTradTerms&language=EN>), dont il peut être confirmé que l'AOP «Champagne» est enregistrée sous le numéro PDO-FR-A1359. Le registre confirme que l'instrument juridique protégeant le nom est l'article 107 du règlement (CE) no 1308/2013 et que l'AOP «Champagne» a été enregistrée par ce système le 18/09/1973 (impression des éléments présentés par l'opposante en tant qu'annexe I, annexe I, point 07).

- Il s'ensuit que l'AOP «Champagne» est protégée en vertu du règlement sur les vins.
- Quant à l'habilitation de l'opposante à former opposition, l'opposant a produit la preuve selon laquelle il s'agit d'un organe français et a été établi par l'acte juridique français daté du (loi française du 12 avril 1941 portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne, déposé par l'opposante avec traduction dans la langue de la procédure).
- Conformément aux dispositions dudit droit (article 8), l'opposante est investie des fonctions, notamment, de protection de l'esprit d'entreprise et de campagnes de défense en faveur des appellations d'origine de Champagne enregistrées préalablement. En outre, conformément à l' article 13 de ladite loi, l'opposant jouit de la personnalité juridique et a le droit de saisir les tribunaux. Elle peut exercer tous les droits réservés à une partie civile dans tous les tribunaux, par rapport aux actions susceptibles de nuire directement ou indirectement aux intérêts collectifs des groupes constitutifs qu'elle représente.
- L'opposante a par ailleurs présenté une copie d'une décision du tribunal suprême française du 18/02/2004 dans l'affaire no 02-10576, CIVC/Parfums Caron, «Royal Bain de Champagne» et «Bain de Champagne», dans lesquelles la Cour suprême française a statué sur l'admissibilité des recours formés par l'opposante contre l'infraction en matière d'appellation d'origine Champagne, ces recours étant incontestablement préjudiciables à l'intérêt collectif des producteurs de champagne et de tous les opérateurs impliqués dans la production et la vente de vins de Champagne.
- Au vu des arguments et éléments de preuve présentés, la division d'opposition considère que l'opposant a fourni des preuves suffisantes quant à son habilitation à exercer les droits qui découlent de l'AOC «Champagne» et notamment à former la présente opposition.

Sur le fond:

Sur le droit d'interdire l'usage:

- Conformément à l' article 103, paragraphe 2, du règlement no 1308/2013, les appellations d'origine protégées des origines et des indications

géographiques protégées et les vins qui utilisent ces dénominations protégées conformément au cahier des charges seront protégées contre:

- (a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination protégée:
 - (i) par des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée; ou
 - (ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une appellation d'origine ou indication géographique;
 - (b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», «goût» «manière» ou d'une expression similaire;
 - (c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, à l'origine, à la nature ou aux qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit vitivinicole concerné; et l'emballage du produit dans un récipient de nature à créer une impression erronée sur son origine;
 - (d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.
- une demande de marque de l'Union européenne doit être rejetée conformément à l'article 8, paragraphe 4, point a), du RMUE (devenu article 8, paragraphe 6, du RMUE), lu conjointement avec les dispositions susmentionnées, lorsqu'une des situations visées à l'article 103, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1308/2013 se produirait.
 - La renommée non due a été prouvée par les éléments de preuve (tels qu'énumérés aux pages 7 à 9 de la décision). Les vins de Champagne sont associés au luxe, aux succès, aux festivités, et au glamour, comme il ressort de nombreuses publications et, effectivement, la jurisprudence antérieure.

Sur le profit indu:

- Si la division d'opposition conclut que l'opposante a avancé des arguments convaincants à l'égard des produits et services compris dans la classe 43, son argumentation en rapport avec les produits et services contestés compris dans les classes 30 et 40 est limitée et se limite à des déclarations d'ordre plutôt général dans le sens où il y aurait une exploitation presque automatique de la renommée de l'AOP et de son image d'excellence, quelle que soit la nature des produits et services concernés et que les mêmes arguments que pour la classe 43 s'appliqueraient aux produits/services compris dans les classes 30 et 40, qui, à l'instar des vins de Champagne, sont des produits alimentaires étroitement liés à l'agriculture et/ou peuvent être consommés en même temps que les vins de Champagne.
- Il n'y a pas d'«usage commercial direct ou indirect».
- Il n'y a pas d'évocation.
- En effet, la division d'opposition partage l'avis de l'opposante selon lequel il existe un degré élevé de similitude visuelle et phonétique entre les signes résultant du fait que l'AOP antérieure est presque entièrement intégrée au début de la marque contestée.

- Les produits et services contestés (même alimentaires ou liés aux denrées alimentaires) ne peuvent être considérés comme étant comparables aux vins protégés, mais sont complètement différents en ce qui concerne leur nature et leur apparence physique, la méthode d'élaboration et l'utilisation des mêmes matières premières. Ils ne sont ni consommés dans des cas largement identiques ni distribués par l'intermédiaire des mêmes canaux ou ne sont pas soumis à des règles de commercialisation similaires. En outre, l'opposante n'a ni exposé aucun argument cogent d'arguments, ni apporté de preuves à l'appui de son allégation.
 - Le fait que les deux signes coïncident par «Champagn-» n'est pas suffisant, en l'espèce, pour que le public présente un rapport clair et direct entre la demande de marque de l'Union européenne contestée sur les produits et services contestés avec le produit protégé «vin provenant de la région de Champagne».
 - La clientèle ne serait pas induite en erreur:
 - L' article 103, paragraphe 2, point c), et l', du règlement sur les vins protègent l'AOP de plusieurs indications fausses ou fallacieuses sur l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'égard des services contestés compris dans la classe 40. Les produits contestés compris dans la classe 30 (par exemple, les préparations pour pâtiser, le sucre, la levure) sont tellement différents que le public ne pense pas aux vins de Champagne et il est induit en erreur par la demande de marque de l'Union européenne contestée comme une indication possible de l'origine, de la nature ou des qualités essentielles de tels produits.
- 6 Le 23/05/2019, l'opposante a introduit un recours, suivi du dépôt d'un mémoire exposant les motifs du recours le 18/07/2019.
- 7 Dans une analyse approfondie, la requérante a invoqué les raisons pour lesquelles toutes les conditions requises pour la législation applicable [article 8, paragraphe 6, du RMUE , et article 103 du règlement (UE) no 1308/2013] sont remplies, et dans quelle partie de l'analyse la requérante ne partage pas l'avis de la division d'opposition. En ce qui concerne le rapport avec les produits contestés, la demanderesse au recours fait référence à différentes recettes ou traditions pour utiliser le «Champagne» en tant qu'ingrédient pour biscuits et pain.
- 8 Le 04/11/2019, la défenderesse a demandé la confirmation de la décision attaquée et des dépens, convenues avec le raisonnement de la décision attaquée, a considéré que les parties de signes non liées avaient un impact considérable sur la signification et le son des mots dans leur ensemble, et niait l'exploitation de toute exploitation de la renommée de l'AOP «Champagne».

Motifs

Le motif de l'opposition au titre de l' article 8, paragraphe 6 du RMUE

- 9 L'opposition était fondée sur le motif énoncé à l'article 8, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) no, qui a été introduit par le règlement (UE) no 1015/2424 avec effet au 23/03/2016 et renuméroté article 8, paragraphe 6, par le règlement (UE) 2017/1001.
- 10 Cette disposition énonce:
- « 6. Sur opposition de toute personne autorisée en vertu de la législation applicable à exercer les droits qui découlent d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, la marque demandée est refusée à l'enregistrement lorsque et dans la mesure où, en application de la législation de l'Union ou du droit national qui prévoient la protection des appellations d'origine ou des indications géographiques:
- (i) une demande d'appellation d'origine ou d'indication géographique avait déjà été introduite, conformément à la législation de l'Union ou au droit national, avant la date de dépôt de la marque de l'Union européenne ou avant la date de la priorité invoquée à l'appui de la demande, sous réserve d'un enregistrement ultérieur;
- (ii) cette appellation d'origine ou cette indication géographique confère le droit d'interdire l'usage d'une marque postérieure.
- 11 Comme expliqué par l'opposante, cette disposition était initialement couverte par l'article 8, paragraphe 4, du RMUE, mais la nouvelle disposition ne requiert plus la preuve de l'usage de l'appellation d'origine protégée (AOP) dans le commerce. Néanmoins, un tel usage doit encore être prouvé lorsque la renommée de l'AOP est invoquée.
- 12 La question de savoir si le terme invoqué est une appellation d'origine ou une indication géographique au sens de l'article 8, paragraphe 6, du RMUE doit être examinée, en ce qui concerne les vins, par la vérification de la base de données officielle, effectuée à la Commission à l'adresse <https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/food-safety-and-quality/certification/quality-labels/geographical-indications-register/>. Sur cette base de données, «Champagne» apparaît susceptible d'être enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) FR-A1359 pour les produits «Wine», avec une date d'enregistrement 18/09/1973. Comme l'opposante l'a souligné, l'article 107 du règlement (CE) no 1308/2013 prévoit que toutes les AOP existantes ont été incorporées dans le système de protection au titre de ce règlement et doivent être intégrées dans la base de données de la Commission, ce qui a été le cas en l'espèce.
- 13 Deux choses doivent être notées: En vertu de l'article 8, paragraphe 6, du RMUE, l'AOP doit être «antérieure» à la date de dépôt de la demande de marque de l'Union européenne contestée. Cette dernière a été déposée en mars 2017. Il ne fait aucun doute que l'AOP «Champagne» a été enregistrée bien avant cette date. La question de savoir si l'AOP avait déjà été protégée avant cette date est dénuée

de pertinence aux fins de la définition du droit antérieur et pourrait uniquement être pertinente dans le cadre de l'examen d'une renommée. Par ailleurs, l'opposante a indiqué dans le formulaire officiel d'opposition que l'AOP est protégée pour «vin de champagne», mais a ensuite transmis l'extrait du journal officiel de l'UE faisant référence à «Wine». Cette différence est dénuée de pertinence; l'état du registre AOP contrôle. Les «vins» incluent les vins mousseux, y compris le vin mousseux, en vertu de la désignation «Champagne».

Justification du droit régissant la protection

- 14 Les droits couverts par l'AOP par l'article 8, paragraphe 6, du RMUE sont ceux prévus par les règlements de l'Union applicables. Il est constant qu'il s'agit, dans l'instant, du règlement no 1308/2013 (ci-après le «règlement sur les vins»). L'opposante s'est prévalu de l'article 103 de l'accord et, avec des arguments détaillés, de chacun de ses alinéas). La chambre de recours considère que l'article 102 du règlement (CE) no 1308/2013 est tout aussi pertinent. En invoquant et citant les dispositions pertinentes du règlement (CE) no 1308/2013, l'opposante s'est conformée à son obligation de justifier le droit national ou de l'Union applicable conformément à l'article 7, paragraphe 2, point e), du RDMUE (qui est applicable, puisque la période de réflexion expirait en novembre 2017, voir article 82, paragraphe 2, point b), du RDMUE).
- 15 D'autre part, la pertinence des différentes normes du droit français national (telles que l'article L —642-5 du «code rural rural») sont dénuées de pertinence; La protection des indications géographiques relatives aux vins relève de la compétence exclusive de l'UE et l'étendue de la protection de l'AOP protégée au titre du règlement no 1308/2013 découle exclusivement du droit de l'UE (18/05/2017, C-56/16, Port Charlotte, EU:C:2017:394, § 91, 100 et 103).
- 16 Il ne fait aucun doute que l'opposant est la «personne autorisée en vertu de la législation applicable à exercer les droits qui découlent d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique», comme l'exige l'article 8, paragraphe 6, du RMUE. L'opposante a apporté la législation française pertinente, à savoir la loi française du 12 avril 1941 portant création d'un Comité interprofessionnel du vin de Champagne, et notamment son article 8, qui habilite l'opposante à défendre les droits en vertu de l'AOP.
- 17 Le droit antérieur a été dûment prouvé.

Droit d'interdire l'usage et/ou l'enregistrement d'une marque plus récente

- 18 La division d'opposition a mal interprété les dispositions du règlement (CE) no 1308/2013. Ce règlement confère une protection contre un usage ou une évocation identique, et que ce soit contre des «produits comparables» (c'est-à-dire comparables au «vin») ou contre d'autres produits et services, qui ne sont pas «comparables» à du vin, que si le signe plus récent «exploite la réputation de

l'AOP». Il s'agit en substance d'un critère de l' article 8, paragraphe 5, du RMUE, sauf que l' «exploitation» de la renommée doit être celle faisant partie de la fonction géographique de l'AOP.

- 19 L' article 103, paragraphe 2, point a) et b), du règlement no 1308/2013 est en cause, mais pas ses alinéas c) et d). Les points c) et d) font exclusivement référence à l'utilisation de l'AOP pour des produits ayant une autre origine. Les considérations relatives à la nature «trompeuse» du signe plus récent étaient elles aussi trompeuses. La fonction essentielle d'une indication géographique est de protéger l'origine géographique et, en particulier, d'utiliser le nom géographique pour des produits n'ayant pas cette provenance géographique. Ceci doit être apprécié par rapport à l'origine géographique du produit sur les marchés du défendeur. Lorsque le marché n'a pas encore fait l'objet d'un tel usage (tout comme il sera le cas régulièrement de la situation durant l'examen d'une demande de marque de l'Union européenne pour des motifs absolus), il est présumé que la marque (ou peut) être utilisée de manière non trompeuse, mais lorsque la preuve de l'usage effectif est versée au dossier (02/03/2020, R 1499/2016-G , LA IRLANDESA 1943, § 27). En l'espèce, aucun élément n'a été présenté quant à la question de savoir si la défenderesse utilise ou non le signe pour les produits demandés et il est en principe possible de commercialiser des produits de boulangerie avec l'ajout de véritables «Champagne» vins mousseux. Ce point sort totalement du champ d'application de l' article 8, paragraphe 6 du RMUE, qui protège les droits collectifs (tels que représentés par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne) dans la désignation géographique en tant que droit de propriété intellectuelle. L' article 8, paragraphe 6, du RMUE ne permet pas d'invoquer les motifs absolus de refus, et nous ne sommes pas dans le cadre d'une procédure de déchéance fondée sur l'article 58, paragraphe 1, point c), du RMUE.
- 20 Conformément à l'article 8, paragraphe 6, du RMUE, l'opposante dispose d'un droit d'interdire l'utilisation du signe plus récent en tant que marque. Le droit d'interdire l'usage et le droit d'interdire l'enregistrement coïncident. Le droit d'interdire l'enregistrement ne découle pas de l' article 103 du règlement no 1308/2013 mais de son article 102. Comme indiqué plus haut, il n'est pas nuisible que l'opposante ne fasse pas explicitement référence à cette autre disposition.
- 21 L' article 102 du règlement no 1308/2013 dit ceci:
- «L'enregistrement d'une marque commerciale contenant ou consistant en une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée qui n'est pas conforme au cahier des charges du produit concerné ou dont l'utilisation relève de l'article 103, paragraphe 2, et concernant un produit relevant d'une des catégories répertoriées à l'annexe VII , partie II, est
- (a) refusé si la demande d'enregistrement de la marque commerciale est présentée après la date de dépôt auprès de la Commission de la demande de protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique et que cette

demande aboutit à la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique;
(b) (supprimé)

- 22 Cette dernière consacre le droit d'interdire l'enregistrement d'une jeune MUE.
- 23 L'application combinée de cette disposition et de l'article 103 du règlement (CE) no 1308/2013 entraîne le rejet de la demande de marque de l'Union européenne ultérieure pour les motifs d'opposition énoncés à l'article 8, paragraphe 6, du RMUE.

– si le signe plus récent constitue une usurpation, imitation ou évocation du signe protégé par l'AOP, même si l'origine réelle du produit ou du service est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», «goût», «manière» ou d'une expression similaire;

et

– si la demande de marque plus récente est déposée pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée;

ou

– si l'utilisation commerciale directe ou indirecte de l'AOP pour des produits et services qui ne sont pas des produits «comparables» exploiterait la réputation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique;

- 24 Quelques clarifications sont nécessaires. Le critère de «usurpation, imitation ou évocation du signe» est un critère objectif, similaire à celui qui a été appliqué lors de la comparaison des signes en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE. Par définition, toute utilisation non autorisée et/ou illégale de l'AOP pour des produits identiques est par définition. La notion d'«imitation» correspond au libellé de l'article 6 (1) de la Convention de Paris, où elle est utilisée pour éluder les cas où il existe un risque de confusion. La notion d'«évocation» est un critère spécifique à la loi des indications géographiques, comme il a été amplement expliqué par les arrêts de la Cour de justice, auxquels nous allons revenir plus tard, et qui peuvent tout au plus être paraphrasés en «euvent venir à l'esprit pour l'AOP». Cette condition s'applique aux deux types d'atteintes examinées.

- 25 L'étendue de la protection est opposée aux produits «comparables», sans que l'AOP ait été utilisée dans le commerce (à la suite de la réforme législative visant à transférer les indications géographiques visées à l'article 8, paragraphe 4, du RMUE dans un alinéa séparé) et à l'encontre de produits non comparables (c'est-à-dire contre tout autre type de produits ou de services)

– si l'AOP jouit d'une renommée

- et si l’usage du signe plus récent exploiterait cette renommée;
- 26 Il s’agit donc d’une protection selon les principes de l’article 8, paragraphe 5, du RMUE, protégeant le goodwill et la renommée d’un signe connu, même pour des produits et services différents, sauf que l’«exploitation de la renommée» est le seul type de préjudice prévu dans le règlement (UE) no 1308/2013; Néanmoins, le présent contrat avec cette disposition, «contre tout usage» et l’«usage d’une telle utilisation», doit être lu de la même manière que les conditions parallèles de l’article 8, paragraphe 5, du RMUE, à savoir qu’il n’est pas nécessaire de prouver l’usage réel qui résulte de l’atteinte effective ou du préjudice.
- 27 Le fait que l’article 102 du règlement no 1308/2013 précise le droit d’interdire l’enregistrement d’une marque plus récente uniquement pour des produits «comparables» est sans pertinence. L’article 8, paragraphe 6, du RMUE mentionne le droit d’interdire l’utilisation de la marque plus récente et, dans les mêmes conditions, son enregistrement peut également être opposé; Conformément à l’article 103, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1308/2013, il est possible d’appliquer directement le règlement (CE) no (18/09/2015, T-387/13, COLOMBIANO HOUSE, EU:T:2015:647, § 42). Si tel n’était pas le cas, le titulaire d’une AOP pourrait ne pas porter atteinte aux «différents produits et services» en se fondant sur la renommée de l’AOP — uniquement dans une action en contrefaçon, et non pas même dans le cadre d’une procédure de nullité, voire sur la base de motifs absolus, étant donné que l’article 7, paragraphe 1, point j), du RMUE ne se réfère qu’aux cas où le règlement sur les vins interdit l’enregistrement d’une marque. Et la mention usuelle de «disclaimer» selon laquelle le produit doit correspondre au libellé de l’AOP n’aurait aucun sens non plus car il n’existe pas de spécification pour des produits «différents» et aucune protection de la provenance géographique n’existe entre un quelconque autre produit «différent».
- 28 Pour conclure, il résulte de l’article 8, paragraphe 6, du RMUE, lu conjointement avec les articles 102 et 103 du règlement (CE) no 1308/2013, que le titulaire d’une AOP renommée peut former opposition à l’enregistrement d’une demande de marque de l’Union européenne plus récente, au sens de l’article 103, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (CE) no 1308/2013 (voir 18/09/2015, T — 387/13, COLOMBIANO HOUSE, EU:T:2015:647, § 42).
- 29 Ceci étant, l’essentiel du raisonnement de la Division d’opposition relève bien, et la plupart des mémoires de la requérante ne sont pas pertinents en l’espèce (c’est pourquoi la description du contenu du mémoire exposant les motifs du recours pourrait être laconique).
- 30 Tout d’abord, des produits «comparables» au vin sont certains produits similaires au vin ou un moût de vin, mais aucun des produits visés dans la classe 30 n’en est nul. Par conséquent, le succès de l’opposition requiert la renommée de l’AOP.

Imitation ou évocation de l’AOP «Champagne»

- 31 Le signe demandé est «Champagnola». La demanderesse ne s'est pas prononcée quant à la raison pour laquelle elle a choisi ce signe, quant à son choix potentiel ou non, et quant à la langue à tirer de. À première vue, il est possible de penser qu'il s'agit d'un mot italien en raison de la dernière lettre «-A», mais cette affirmation n'est pas correcte; il n'y a pas de «CH» au début du mot en italien, «campagna» en italien et «campagne» est «campagna» en italien et «campagna» en français.
- 32 Il est toutefois à fait sûr de dire que la terminaison «-ola» sera perçue, dans les États membres, comme un type de diminutif ou de dérivé.
- 33 Le signe contesté commence par «Champagn-» et se termine par «-ola» et apparaît clairement en tant que forme dérivée, diminutive ou surnom du mot «Champagne». Après avoir lu les lettres initiales «Champagn-», aucune autre conclusion ne sera facilement possible pour le consommateur moyen.
- 34 Il y a une évocation claire.
- 35 Le concept d'«évocation» fait référence à une situation dans laquelle le terme utilisé pour désigner un produit incorpore une partie d'une dénomination protégée, de sorte qu'en présence de la dénomination du produit, le consommateur serait amené à avoir à l'esprit, comme image de référence, la marchandise bénéficiant de l'appellation protégée (18/05/2017, C-56/16, Port Charlotte, EU:C:2017:394, § 122). L'expression «évocation» recouvre une situation dans laquelle, lorsque le consommateur est confronté au produit, l'image de référence est celle d'un produit protégé (04/03/1999, C-87/97, Cambozola, EU:C:1999:115, § 25).
- 36 Il convient d'apprécier ce fait, en principe, en ce qui concerne la perception du vin européen moyen en référence (12/07/2018, T-774/16, Cave de Tain, EU:T:2018:441, § 43, 93).
- 37 L'«évocation» doit être une question concernant la région géographique mentionnée dans l'AOP (18/05/2017, C-56/16, Port Charlotte, EU:C:2017:394, § 124; 05/09/2016, R 980/2015-4, Cave de Tain, § 37). C'est le cas dans la mesure où aucune autre interprétation du «Chambres» n'est possible en ce qui concerne le fait d'être lié à la région géographique «Champagne».
- 38 L'opposant a mentionné des décisions de la division d'annulation dans lesquelles «l'évocation a été constatée, même pour des signes qui avaient été beaucoup plus éloignés de l'AOP que le cas d'espèce, à savoir «Bergazola» et «Cambozola» évoquant «Gorgonzola».
- 39 C'est à tort que la décision attaquée a établi un lien entre le terme «évocation» et une comparaison des produits et services. Le terme «évocation» est une condition de la protection tant au regard de produits comparables qu'au regard de produits différents (ou même de services) et constitue un défaut de mixer cette condition

avec des considérations qui correspondent au «lien entre les produits» au titre de l'article 8, paragraphe 5, du RMUE.

- 40 En conclusion, «Champagnola» évoque assez clairement le «Champagne».

Renommée

- 41 La renommée de l'AOP «Champagne» a été prouvée par l'opposante. Il est fait référence au résumé des preuves figurant aux pages 7 et 9 de la décision attaquée.
- 42 En effet, «Champagne» est l'une des indications géographiques les plus réputées pour le vin (y compris le vin mousseux) en Europe. C'est ce qui ressort des documents produits par l'opposante, notamment les chiffres de vente immenses, les chiffres d'exportation pour tout le monde et le nombre de publications réalisées exclusivement dans des vins de type «Champagne», à savoir, les pages 16 et 17 du mémoire justifiant l'opposition (dont les preuves étaient contenues dans les annexes de ce mémoire).
- 43 C'est ce que la division d'opposition a admis, et rien n'a été produit par la défenderesse qui aurait contesté cette conclusion.

Exploitation de la renommée

- 44 Il a déjà été indiqué précédemment que, lorsqu'il est question d'une opposition fondée sur une AOP qui jouit d'une renommée, l'«exploitation» de cette renommée ne nécessite pas un usage préalable sérieux du signe contesté par la demanderesse de la demande de marque postérieure. La question de savoir si l'on peut recourir à une «exploitation» peut se faire à partir d'un pronostic. Il est possible de fournir des orientations concernant la disposition parallèle de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) no 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque de l'Union européenne (version codifiée) (Il appartient au titulaire du droit antérieur d'apporter des éléments de preuve permettant de conclure que le type de préjudice concerné est probable en ce sens qu'il est prévisible dans des circonstances normales (27/11/2008, C — 252/07, Intel, EU:C:2008:655, § 31). Elle n'est pas tenue de démontrer l'existence d'une atteinte effective et actuelle à sa marque; Il doit toutefois exister des éléments permettant de conclure *prima facie* à un risque futur non hypothétique que l'une des atteintes se produise, sur la base de déductions fondées sur des déductions fondées sur une analyse des probabilités et en prenant en compte les pratiques habituelles dans le secteur commercial pertinent ainsi que toute autre circonstance de l'espèce (14/11/2013, C-383/12, tête de loup, EU:C:2013:741, § 42, 43).
- 45 La renommée de l'AOP «Champagne» est liée au luxe. Les vins mousseux Champagne se trouvent à l'extrémité supérieure de la gamme de prix et sont consommés lors d'occasions spéciales. Il est courant d'avoir un petit-déjeuner de

champagne (champagnerfrühstück, Sektfrühstück) et qu'un verre de vin mousseux renforce l'atmosphère distinctive et particulière de celui-ci.

- 46 Les produits contestés compris dans la classe 30 sont tous des produits alimentaires consommés lors du petit-déjeuner. L'opposante faisait déjà valoir, dans sa déclaration en matière de preuves à l'appui de l'opposition, que tous les produits contestés sont des denrées alimentaires et qu'il peut être consommé en même temps que «Champagne»; Ces produits peuvent tous être «aromatisés» avec du vin pétillant. L'opposante, dans le mémoire exposant les motifs du recours, a cité plusieurs exemples dans ce sens mais ce qui importe, c'est qu'il est tout à fait normal et d'avoir la possibilité d'ajouter des vins pétillants aux produits contestés afin de lui conférer un goût «plus fin». Les produits contestés apparaîtront tous comme «proéminents», «glamoristes» ou «saveur» lorsqu'ils seront produits en combinaison avec du «vin de Champagne».
- 47 En particulier, le champagne (vin mousseux de cette région de France) peut très bien être ajouté à chacun des produits contestés comme étant une saveur particulière et distincte.
- 48 Le seuil est la perception par le consommateur moyen. Le consommateur ne peut vérifier la composition exacte et les ingrédients des produits contestés compris dans la classe 30. Il suffit qu'il produise l'impression d'une vague connexion avec le vin pétillant de Champagne. Il suffit que le recours soit formé sur la base de motifs émotifs.
- 49 Par ailleurs, l'article 103 du règlement (CE) no 1308/2013 s'applique également aux demandes de marques de services.
- 50 Les services contestés compris dans la classe 40 sont, en substance, des services de «boulangerie». C'est n'étant pas plus que l'endroit où les produits de boulangerie demandés dans la classe 30 sont vendus. C'est à l'occasion d'un achat des produits de la classe 30, que ce soit en dehors du compteur ou en raison d'un petit déjeuner, lorsque le consommateur sera confronté au signe contesté «Champagnola». La conclusion selon laquelle il existe une exploitation de la renommée est la même que pour les produits respectifs compris dans la classe 30.

Considérations finales

- 51 Les décisions adoptées au titre de l'article 99 du règlement (CE) no 1308/2013 protègent les appellations d'origine et les indications géographiques de toute évocation dans l'ensemble de l'UE. Eu égard à la nécessité de garantir une protection effective et uniforme de ces indications géographiques dans l'ensemble de l'Union européenne, il convient de tenir compte des grands consommateurs européens et non pas seulement des consommateurs de l'État membre dans lequel le produit à l'origine de l'évocation de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée est fabriqué (21/01/2016, C — 75/15, Viiniverla Oy, EU:C:2016:35, § 28; 12/07/2018, T-774/16, Cave de Tain,

EU:T:2018:441, § 44) ou lorsque l'AOP est localisée, ou lorsque le déposant de la marque plus récente a son siège. Les AOP en vertu du règlement no 1308/2013 ont un caractère unitaire. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'analyser les conditions de l'article 8, paragraphe 6, du RMUE, pays par pays.

- 52 La requérante (opposante) a fait valoir plusieurs arguments de droit. Dans la mesure où elles sont pertinentes, elles sont essentiellement correctes et commentées ci-dessus. Les autres besoins ne sont pas à examiner ici. Il n'y a pas de raison de rejeter les arguments invoqués par la partie ayant obtenu gain de cause. La requérante se réfère également à de très nombreuses décisions, dont des arrêts de la Cour de justice relatifs à la protection des indications géographiques. Ces arrêts ne doivent pas être examinés en détail non plus dans le détail; d'une part, les questions en cause sont claires et ne doivent pas être résolues par la chambre de recours, d'autre part, dans la mesure où elles sont pertinentes, elles sont toutes prises en considération dans l'analyse ci-dessus.
- 53 Dès lors, la décision attaquée doit être annulée, l'opposition accueillie et la demande de marque de l'Union européenne contestée être rejetée pour tous les produits et services compris dans les classes 30 et 40.

Coûts

- 54 La défenderesse étant la partie perdante au sens de l'article 109, paragraphe 1, du RMUE, elle doit supporter les frais exposés par la requérante (opposante) en ce qui concerne les procédures d'opposition et de recours.
- 55 Conformément à l'article 109, paragraphe 1, point (7), du RMUE, et à l'article 18, paragraphe 1, point c), alinéas i) et iii), du REMUE, le montant de ces frais est fixé à 300 EUR au taux standard pour la représentation professionnelle dans la procédure d'opposition et à 550 EUR aux fins de la procédure de recours, plus la taxe d'opposition de 320 EUR et la taxe de recours de 720 EUR, soit un total de 1,890 EUR.

Ordre

Par ces motifs,

LA CHAMBRE

décide:

- 1. Annule la décision attaquée;**
- 2. Rejette la demande de marque de l'Union européenne contestée;**
- 3. Condamne la défenderesse à supporter les frais des procédures d'opposition et de recours, fixés à 1,890 EUR.**

Signé

D. Schennen

Signé

C. Bartos

Signé

E. Fink

Greffier:

Signé

P.O. R. Vidal

